

## **RENSEIGNEMENTS UTILES**

► *Votre premier interlocuteur en cas de difficulté :*

**Tuteur :**  
**coordonnées :**

► *Pour toute question concernant votre statut ou votre contrat :*

**Etablissement employeur : le LP le Corbusier de Lons le Saunier**  
– adresse : service départemental des contrats aidés  
DSDEN du Jura – 335, rue Charles Ragny – 39 000 Lons le Saunier  
– téléphone : 03 84 87 27 25  
– courriel : [contrats-aides.dsden39@ac-besancon.fr](mailto:contrats-aides.dsden39@ac-besancon.fr)

► *Pour toute question relative à vos fonctions, votre emploi du temps :*

**Etablissement d'exercice 1 :**

- dénomination :
- adresse :
  
- téléphone :
- courriel

**Etablissement d'exercice 2 :**

- dénomination :
- adresse :
  
- téléphone :
- courriel



## **CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DANS L'EDUCATION NATIONALE**

**Département du Jura**

### **GUIDE DU SALARIÉ**

La conclusion du contrat  
Les objectifs du contrat  
La formation  
Le renouvellement du contrat

*mise à jour septembre 2014*

## ■ LA CONCLUSION DU CONTRAT

Pour conclure un contrat unique d'insertion dans l'Education nationale, le candidat doit remplir les conditions **d'éligibilité** fixées par le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. Ces conditions sont vérifiées par **pôle emploi** ou un autre organisme assurant des missions d'aide à l'insertion professionnelle (missions locales, cap emploi). Cet organisme valide le contrat et ses éventuels renouvellements.

Ce type de contrat s'adresse aux personnes rencontrant **des difficultés particulières dans leur recherche d'emploi**, du fait par exemple de leur âge, de leur état de santé, de leur situation sociale.

L'**employeur** est un établissement scolaire, collège ou lycée public, ou un établissement privé. Le salarié exerce soit dans l'établissement qui l'a recruté, soit dans un autre site, le plus souvent une école primaire.

## ■ LES OBJECTIFS DU CONTRAT :

Dans tout contrat unique d'insertion, l'employeur perçoit des aides de l'Etat pour l'aider à financer les rémunérations du salarié, d'où le terme de contrat aidé. En contrepartie de ces aides, l'employeur assure un suivi du salarié, notamment :

- par la désignation d'un **tuteur** qui accompagne le salarié dans la compréhension et la réalisation de ses missions
- par des actions de **formation** visant à développer des connaissances générales et à favoriser la réalisation du projet professionnel du salarié

Le contrat unique d'insertion poursuit plusieurs objectifs :

- permettre à une personne confrontée à des difficultés dans son parcours de recherche d'emploi de renouer avec le monde du travail, de reprendre confiance en elle, de développer de nouvelles compétences.
- assurer un revenu, tout en laissant du temps libre, pour poursuivre les démarches de formation et de recherche d'emploi nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Cependant, il convient d'insister sur le fait que le contrat aidé ne constitue une voie d'accès ni à la fonction publique d'Etat, ni à la fonction publique territoriale. En effet, les emplois pérennes de l'éducation nationale sont essentiellement pourvus par **la voie du concours** (cf sites de l'éducation nationale, et du rectorat de l'académie de Besançon, pour plus de renseignements).

## ■ LA FORMATION :

Dans le cadre de son contrat unique d'insertion, le salarié sera convoqué à des sessions de formation. Les modules de formation retenus dépendront à la fois des missions sur lesquelles il est affecté, et de son projet professionnel. Toutes ces formations sont **obligatoires** et se déroulent sur le **temps de travail**. Si le temps de formation dépasse les horaires de travail habituels du salarié, il récupère le temps excédentaire en accord avec son tuteur.

L'adaptation à l'emploi est le premier volet de cette formation. Son contenu sera centré sur les activités habituellement effectuées : accompagnement individuel aux élèves en situation de handicap, aide administrative, accompagnement aux nouvelles technologies, etc...

Le second volet de la formation, coordonné par les GRETA, est centré sur le projet professionnel du salarié. Si ce projet est déjà déterminé, le GRETA compétent pourra proposer des modules de formation pour contribuer à sa réalisation, dans la limite des crédits disponibles. Si ce n'est pas le cas, les actions de formation cibleront dans un premier temps l'élaboration d'un projet adapté aux compétences de l'intéressé, et au marché de l'emploi.

De plus, le salarié a la possibilité de s'inscrire aux formations à distance proposées par le rectorat.

Enfin, la personne qui souhaite s'inscrire par elle-même à une formation, poursuivre des études ou s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience peut prendre contact avec son établissement employeur pour demander des aménagements de son emploi du temps.

## ■ LE RENOUELEMENT DU CONTRAT :

À l'échéance du contrat, l'employeur a la possibilité de demander un renouvellement, dans la limite de **vingt quatre mois cumulés**. Cette limite est portée à soixante mois, pour **certaines bénéficiaires uniquement**, notamment les personnes détenant une reconnaissance de travailleur handicapé, et les plus de cinquante ans percevant les minima sociaux. Le renouvellement du contrat ne constitue pas un droit, et pôle emploi peut s'y opposer.

Le salarié peut demander une **suspension de contrat** pour effectuer une période d'essai auprès d'un autre employeur. Il a également la possibilité de démissionner pour accepter un contrat de travail d'au moins six mois.